Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 09/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi quinze septembre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	**33**	**23**	**8**	**31**	**2**
À 20 h 04	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 09	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 26/135

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; A 20 H 04 (1) ; A 20 H 04 (0)

CONVENTION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES EN INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE OU AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : *Monsieur Youssef AFOUADAS*

NOTE EXPLICATIVE :

Monsieur AFOUADAS fait part à l'assemblée délibérante que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est confrontée régulièrement à diverses difficultés relevant du Code de la route, en raison des véhicules suivants :

- Véhicules de tous tonnages, en infraction avec le Code de la route et tout arrêté de police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, et leurs utilisations initiales, en application des articles L.325-1 à 325-12 et R.325-1 et suivants du Code de la route ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_135-DE

- Véhicules accidentés, volés ou classés comme « épaves », et constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et/ou maître des lieux uniquement ;
- Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

En outre sont relevés des manquements au Code de l'environnement, s'agissant de véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasse, ou non identifiables, et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination initiale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L.541-1 à L.546-8 du Code de l'environnement.

Or, en la matière, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, conformément au Code de la route, et notamment à ses articles L. 325-L et suivants, et R. 325-1 à R. 329-25, lesquels prévoient la mise en fourrière des véhicules ; et conformément au Code de l'environnement, qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme s'agissant de simples déchets.

Dans la mesure où la collectivité ne dispose pas des moyens humains et techniques pour effectuer les missions dévolues à une fourrière automobile, elle doit en confier la gestion à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral ; il appartient également à la Ville d'en fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties, en l'occurrence pour une durée maximale de trois ans, à compter du 4 octobre 2026.

Conformément aux règles de la commande publique, une mise en concurrence a été effectuée : concurremment à la Société DEP EXPRESS 28, délégataire depuis 2020, deux autres entreprises agréées et présentes sur le territoire ont été sollicitées ; la première de ces deux entreprises n'a pas répondu, et la seconde, DEP EXPRESS 78, a soumis un projet de convention dont les clauses sont équivalentes à celles de la Société DEP EXPRESS 28.

Le retour d'expérience relatif à la convention en voie de se terminer montre que la Société DEP EXPRESS 28, sise à Chartres, n'a que rarement respecté le délai d'intervention imposé par la convention (30 min), en confrontant les services, et notamment la Police municipale, à des délais atteignant de manière fréquente 50 min, voire 90 et même 110 min. Dès lors, il apparaît souhaitable de contracter avec la société DEP EXPRESS 78, sise à Ablis, donc plus proche ; laquelle s'engage expressément à respecter le délai d'intervention de 30 min.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal, de retenir la proposition de convention annexée à la présente note de synthèse, en établissant que la Société DEP EXPRESS 78 assurera l'ensemble des missions qui lui seront prescrites de manière exclusive, soit par la Police municipale, sous l'autorité du Maire, soit par tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ; missions ayant pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise aux Services des Domaines, ainsi que la remise à une entreprise de démolition, de tout véhicule relevant des dispositions mentionnées dans les trois premiers paragraphes de la présente note de synthèse.

Il appartient à la Société DEP EXPRESS 78 de faire exécuter, par les propriétaires des véhicules, le règlement des frais de fourrière et de gardiennage, notamment au moment de leur restitution, dès lors que celle-ci est autorisée par le service de la Police municipale.

Toutefois, conformément à l'arrêté ministériel du 1er mars 2024, dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu, ou serait décédé, la commune s'engage à régler à la Société DEP EXPRESS 78, des frais d'enlèvement et de gardiennage, ceci dans la limite de trente jours pour les frais de garde,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_135-DE

correspondant à la durée maximale de garde du véhicule avant cession aux services des Domaines, ou de destruction ; et ce, suivant la tarification portée à la convention.

Enfin, il convient d'observer que la commune s'acquitte des frais d'expertise [illegible] datée à cet effet par la Société DEP EXPRESS 78 ; et qu'elle exécutera le recouvrement de ces frais par le biais de l'émission d'un titre de recette, lorsque le propriétaire du véhicule est connu.

Ouï Monsieur AFOUADAS, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de souscrire à cette prestation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, conformément au Code de la route, et notamment à ses articles L. 325-L et suivants, et R. 325-1 à R. 329-25, lesquels prévoient la mise en fourrière des véhicules ; et conformément au Code de l'environnement, qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme s'agissant de simples déchets ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas des ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement des missions de fourrière automobile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier les missions précitées à une société privée, agréée par la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que la Société DEP EXPRESS 78 a soumis à la Ville une proposition de convention qui répond en tous points à la réglementation, ainsi qu'aux demandes et impératifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Société DEP EXPRESS 78 assurera l'ensemble des missions qui lui seront confiées par l'Autorité territorialement compétente ;

VU le projet de convention, ci-annexé, pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la ville ;

VU le budget municipal,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour trois ans, à compter du 4 octobre 2026, la mise en fourrière des véhicules à la Société DEP EXPRESS 78, sise 21 Rue des Antonins, 78 660 ABLIS. Les tarifs pratiqués par ladite Société correspondent à une grille dont le maximum est fixé par arrêté préfectoral.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Article 3 : de notifier la présente décision à la Société DEP EXPRESS 78.

Jean-Luc DUCERF,



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**